



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas, dispensant de la réalisation d'une
évaluation environnementale la révision du plan d'occupation
des sols (POS) de Civry-la-Forêt (78) en vue de l'approbation
d'un plan local d'urbanisme (PLU), en application de l'article
R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 78-013-2017

La mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie adopté par arrêté du 1er décembre 2015 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 1992 portant délimitation du périmètre des zones à risque d'inondation des cours d'eau non domaniaux ;

Vu la révision du plan d'occupation des sols (POS) prescrite par délibération du conseil municipal de Civry-la-Forêt du 15 janvier 2015, en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattu en séance du conseil municipal de Civry-la-Forêt du 2 juin 2016 ;

Vu la saisine de l'autorité environnementale reçue et considérée complète le 14 février 2017, pour examen au cas par cas de la révision du POS de Civry-la-Forêt, en vue de l'approbation d'un PLU ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 6 mars 2017 ;

Vu la décision du 2 mars 2017 de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 30 juin 2016 sur le même objet ;

Vu la délégation de compétence donnée par la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à Nicole GONTIER pour le présent dossier, lors de sa réunion du 10 mars 2017 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par Nicole GONTIER le 6 avril 2017 ;

Considérant que le projet de PADD joint au dossier de demande d'examen au cas par cas prévoit de maintenir un rythme de croissance démographique annuel de 1,04%, qui permettra à la commune d'atteindre une population de 420 habitants à l'horizon 2030 ;

Considérant que la construction des logements nécessaires à la mise en œuvre de cet objectif de croissance démographique sera assurée par densification du tissu urbain et extension de ce dernier sur 4 secteurs d'une superficie totale de 1,59 ha, ce qui correspond à l'extension urbaine maximale autorisée par le SDRIF ;

Considérant que le dossier d'examen au cas par cas précise que l'objectif du projet de PADD visant à définir des secteurs de développement à long terme, et leur traduction réglementaire (zone agricole Ap située au nord de la Grande Rue), ne seront pas maintenus dans le cadre de la présente révision du POS communal ;

Considérant, par ailleurs, que le projet de PADD fixe des objectifs de développement économique permettant, principalement, le maintien de l'activité agricole et l'implantation, au sein du tissu urbain communal, d'activités de petite taille (commerces et services de proximité) compatibles avec l'habitat ;

Considérant, en outre, que le dossier d'examen au cas par cas précise qu'une extension du golf implanté sur le territoire communal, a été réalisée au cours de l'année 2013 et que par conséquent, l'objectif du projet de PADD visant à poursuivre le développement du golf n'a plus lieu d'être et sera supprimé ;

Considérant, enfin, que le projet de PADD comporte des orientations visant notamment à restaurer ou maintenir les corridors écologiques (boisements, espaces agricoles, cours d'eau, zones humides), préserver les espaces verts et le paysage (monument historique, cône de vue), et proscrire toute urbanisation des secteurs sujets aux phénomènes d'inondation de la Vaucouleurs ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Civry-la-Forêt, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du POS communal n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er :

La révision du POS de Civry-la-Forêt, prescrite par délibération du conseil municipal en date du 15 janvier 2015 en vue de l'approbation d'un PLU, n'est pas soumise à une évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles la révision du POS de Civry-la-Forêt peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas de la révision du POS de Civry-la-Forêt serait exigible si les orientations générales du document d'urbanisme en cours d'élaboration venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique de la révision du POS de Civry-la-Forêt. Elle sera également publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'NG', with a horizontal line drawn underneath it.

Nicole GONTIER

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.